

## CANADA

# Débats de la Chambre des Communes

COMPTE RENDU OFFICIEL

Vendredi 8 avril 1938

La séance est ouverte à trois heures.

### LE PLEBISCITE ALLEMAND

LE VOTE DES RESSORTISSANTS ALLEMANDS DU  
CANADA AU SUJET DE L'AUTRICHE

A l'appel de l'ordre du jour.

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (premier ministre): Si la Chambre me le permet, avant que nous passions à l'article spécial de l'ordre du jour, je vais répondre à une question posée hier par le très honorable chef de l'opposition (M. Bennett) au sujet du plébiscite allemand qui aura lieu le 10 avril. Mon très honorable ami désirait savoir:

1) Si le gouvernement allemand a demandé au gouvernement canadien de fournir les moyens de recueillir les suffrages?

2) Quelle réponse nous avons faite à cette demande?

3) Quelles mesures on a prises pour constater si ceux qui réclament le droit de vote ont été naturalisés?

Je réponds par la négative à la première question et, en conséquence, à la deuxième.

Quant à la troisième, qu'il me suffise de dire qu'aucun ressortissant allemand du Canada, pensons-nous, ne prendra part au plébiscite. La question du vote des ressortissants allemands au Canada ne se pose pas. Le plébiscite aura lieu d'après les modalités de la loi électorale allemande de 1933, modifiée en 1935, en vertu de laquelle les ressortissants allemands en résidence à l'étranger possèdent, sans toutefois être forcés de l'exercer, le droit de se procurer, dans les consulats allemands des pays où ils demeurent, des certificats de vote, accordés au vu de la preuve établissant la nationalité allemande. Ces certificats permettent aux intéressés de prendre part aux scrutins soit: 1) en rentrant en Allemagne, ou 2) en embarquant sur un navire allemand qui les amène voter en haute mer.

D'après la loi, si dix ressortissants allemands au minimum en font la demande dans un port et s'il s'y trouve un navire allemand, on peut transporter ces ressortissants allemands hors

de la limite des eaux territoriales pour qu'ils votent. Dans le cas actuel, bien que le plébiscite doive avoir lieu le 10 avril, des dispositions s'appliquent à certains cas particuliers, lesquelles permettent de voter entre le 1er et le 15 avril. Le consulat d'Allemagne m'a fait savoir qu'à sa connaissance aucune disposition n'a été prise, pas plus dans l'Est que dans l'Ouest du Canada, pour que les ressortissants allemands en résidence au Canada bénéficient de ces dispositions.

Peu d'Allemands naturalisés au Canada, sans doute, auraient qualité pour prendre part au plébiscite. En thèse générale, d'après la loi allemande, un Allemand perd sa nationalité allemande dès sa naturalisation au Canada. Les exceptions à cette règle sont peu nombreuses et en somme dénuées d'importance.

Peut-être se trouve-t-il au Canada des personnes qui, bien qu'ayant bénéficié de notre loi sur la naturalisation, conservent quand même au regard de la loi allemande la nationalité allemande. Il est possible aussi que ces personnes se trouvent en mesure de prendre part au plébiscite. Si elles se prévalaient de ce droit, elles tomberaient sous le coup de l'article 9 de notre loi sur la naturalisation, article qui permet au Gouverneur en conseil, dans certaines circonstances, de révoquer les certificats de naturalisation sur la foi d'un rapport émanant du secrétaire d'Etat du Canada.

Le très hon. R. B. BENNETT (chef de l'opposition): Monsieur l'Orateur, le pays recevra sans doute avec plaisir la réponse que le très honorable premier ministre (M. Mackenzie King) a eu la bienveillance de me donner. Ses derniers mots, toutefois, soulèvent une autre question, qu'il n'est pas besoin de traiter maintenant, puisque nous en aurons probablement l'occasion plus tard. Le fait est que nombre d'Allemands naturalisés au Canada ont répondu à l'appel de leur pays d'origine en 1914, nous laissant entendre qu'ils s'y croyaient obligés. A cause des nouvelles publiées dans les journaux, il importait que nous recevions les éclaircissements que le premier ministre a bien voulu nous fournir. Ils serviront à nous faire connaître avec exactitude les